

# **L'Ile aux Enfants**

## **(« L'école »)**

### **Règlement sur le comportement et la discipline.**

#### **Introduction**

L'école considère que chaque membre de la communauté scolaire doit se sentir valorisé et respecté, et que chaque personne doit être traitée avec justesse et correction. Les valeurs de l'école sont basées sur la confiance mutuelle, le respect, la considération, la non-violence, la loyauté et le sens de la responsabilité.

L'école a mis en place un certain nombre de règlements mais le but de ce document n'est pas seulement de mettre en place des règles de discipline mais de promouvoir les bonnes relations entre les membres de la communauté scolaire, permettant à chacun de travailler et de s'instruire dans une atmosphère épanouissante.

Le but de ce règlement est d'aider chaque enfant à grandir dans un environnement sécurisé et sécurisant, lui permettant de devenir un membre de la communauté scolaire actif, responsable et autonome. L'école valorise aussi l'effort et l'assiduité.

#### **Le rôle du Comité de Gestion**

Le rôle du Comité de Gestion est de mettre en place un règlement de comportement et discipline qui fixe les principes généraux de l'école en matière de discipline et de vérifier régulièrement son application. Le Comité de Gestion soutient le chef d'établissement dans l'application de ce règlement.

#### **Le rôle du chef d'établissement**

Le chef d'établissement a la responsabilité de mettre en place ce règlement et de définir de façon détaillée les mesures de disciplines de l'école. Il rend compte au Comité de Gestion de l'efficacité de ce règlement. Le chef d'établissement est aussi responsable des progrès des apprentissages, de l'hygiène & sécurité et du bien-être des enfants dans l'école.

Le chef d'établissement soutient le personnel dans l'application de ce règlement, en établissant les règles de comportement.

Le chef d'établissement note tous les incidents graves de mauvais comportements. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le chef d'établissement peut renvoyer un enfant pour une période déterminée en cas grave de mauvais comportement. Une répétition d'actes particulièrement graves peut entraîner le renvoi d'un enfant, après conciliation entre l'école et la famille. Le Comité de Gestion doit être notifié en cas de renvoi.

## **Le rôle de l'enseignant**

Les enseignants s'assurent que les règlements de l'école sont appliqués dans leur classe et que leur classe se déroule dans la sérénité. Les enseignants traitent les enfants équitablement, avec respect et compréhension.

Les enseignants attendent des enfants qu'ils se comportent bien. L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Si un enfant se comporte régulièrement mal en classe, l'enseignant prend note des incidents. En premier lieu, l'enseignant traite lui-même ces incidents. Toutefois, si le mauvais comportement continue, l'enseignant doit demander conseil au chef d'établissement.

L'enseignant peut discuter des besoins d'un élève avec ses collègues, le chef d'établissement, les services sociaux ou autres professionnels. L'école a adopté le décret français 90-788 du 6 septembre 1990 qui prévoit que le comportement d'un enfant qui persiste de façon grave à perturber la classe et montre une inaptitude évidente à la vie scolaire, doit être examiné par une commission comprenant le chef d'établissement, l'enseignant et tout autre professionnel de l'éducation ou des services sociaux. Les parents de l'enfant peuvent parfois y assister.

L'enseignant informe les parents du progrès de chaque enfant, conformément au règlement de l'école. L'enseignant peut aussi contacter les parents d'un enfant s'il s'inquiète de son comportement, de son apprentissage ou de son bien-être.

## **Le rôle des parents**

L'école travaille en collaboration avec les parents, afin que les enfants reçoivent des messages cohérents sur les comportements à adopter à l'école comme à la maison.

Le règlement intérieur de l'école consigne les règles de l'école. Il est approuvé par le Conseil d'école. L'école s'attend à ce que les parents se tiennent informés des règles de l'école.

L'école souhaite que les parents soutiennent les apprentissages de leur enfant et qu'ils coopèrent avec l'école. Elle s'efforce de construire un dialogue de soutien entre la maison et l'école à travers le cahier de correspondance, et les enseignants informent immédiatement les parents s'ils ont une inquiétude sur le bien être, les apprentissages ou le comportement de leur enfant.

L'école s'attend au soutien des familles. Si les parents ont des questions sur la façon dont leur enfant a été traité, ils doivent en premier lieu, contacter l'enseignant. S'ils ne sont pas satisfaits, ils peuvent contacter le chef d'établissement. Si un désaccord subsiste, une plainte formelle pourra être déposée (en suivant la procédure de plaintes de l'école).

## **Récompenses et sanctions**

L'école encourage tous les efforts et réussites des enfants dans l'école.

L'école emploie un nombre de sanctions dans le cas de non respect des règles de l'école et pour quand l'enseignant le considère nécessaire. L'enseignant discute avec l'enfant et lui explique les raisons de la sanction et le souhait de l'amélioration de son comportement.

- L'enseignant attend de chaque enfant qu'il fasse chaque activité de son mieux. Si ce n'est pas le cas, l'enseignant lui demande de refaire son travail.
- Si un enfant gêne ses camarades durant la classe, l'enseignant le réprimande. Si l'enfant continue de mal se comporter, l'enseignant peut l'isoler du reste de la classe en lui demandant de se calmer. Il rejoint la classe une fois calme et capable de travailler sérieusement.
- La sécurité des enfants est primordiale dans toutes les situations. Si le comportement d'un enfant met en danger la sécurité des autres, l'enseignant suspend l'activité et écarte l'enfant pendant le reste de la leçon.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Si un enfant menace, fait mal à un camarade ou le harcèle, il sera réprimandé par l'enseignant et une mention sera inscrite dans le livre des incidents de l'école. Si l'enfant continue régulièrement de perturber la classe ou d'embêter ou de gêner ses camarades, l'école contactera ses parents pour discuter de la situation afin d'améliorer le comportement de l'enfant.

Chaque enseignant discute avec ses élèves des règles de comportement de l'école. Chaque élève sait quel doit être son comportement dans l'école. S'il y a des problèmes de comportement, l'enseignant en discute avec sa classe.

L'école ne tolère aucun cas de harcèlement (« *bullying* »). Si un enseignant découvre qu'un acte de harcèlement ou d'intimidation a eu lieu, il doit agir immédiatement pour éviter une répétition de ce comportement. L'école a mis en place un règlement anti-harcèlement.

Les membres du personnel sont informés des réglementations relatives à l'utilisation de la force. L'école a mis en place un règlement sur l'utilisation de la force. Toute forme de contact physique dont l'intention est de discipliner un enfant est interdite sauf dans certains cas, par exemple pour contenir un enfant ou empêcher un enfant de se faire mal.

### **Renvoi de l'enfant**

L'école ne souhaite pas renvoyer un enfant mais cela peut parfois être nécessaire. L'enseignant informe les parents s'il a une inquiétude quant au comportement de l'enfant. Un dialogue est ensuite ouvert afin d'améliorer le comportement de l'enfant. En tenant compte l'âge de l'enfant certaines sanctions peuvent être prises.

Seul le chef d'établissement a le pouvoir de renvoyer un enfant de l'école. Le chef d'établissement peut renvoyer un enfant pendant une ou plusieurs périodes déterminées. Dans certains cas extrêmes et exceptionnels, le chef d'établissement peut renvoyer un enfant de façon permanente. Le chef d'établissement peut aussi, dans certaines circonstances convertir un renvoi temporaire en renvoi définitif.

Si le chef d'établissement décide de renvoyer un enfant, au cours de la réunion de conciliation il en informe les parents immédiatement en donnant les raisons du renvoi. Il informe les parents qu'ils ont un droit d'appel auprès du président du Comité de Gestion ou du Conseiller Culturel de l'Ambassade.

Le chef d'établissement doit informer le Comité de Gestion et le Conseiller culturel dans le cas d'un renvoi permanent et dans le cas d'un renvoi excédant 5 jours dans un trimestre.

Le Comité de Gestion n'a ni le pouvoir de renvoi, ni le pouvoir d'augmenter la période de renvoi d'un enfant.

Quand, suite à un appel, le Comité de Gestion ou le Conseiller Culturel examine le renvoi d'un enfant, il doit prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'enfant a été renvoyé, les arguments des parents et s'interroge sur la réintégration de l'enfant.

Si le président du Comité de Gestion ou le Conseiller culturel décide qu'un enfant doit être réintégré, le chef d'établissement doit se conformer à cette décision.

### **Drogue et incidents relatifs à l'alcool**

Aucun enfant ne peut apporter de la drogue ou des médicaments à l'école, légaux ou illégaux. Les médicaments ne peuvent être administrés que dans le cas d'un enfant ayant des besoins médicaux chroniques et après la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (« PAI »)

L'école prend très au sérieux l'utilisation illicite de certaines substances comme la colle ou autres solvants, le tabac ou l'alcool. Les parents des enfants concernés en seront notifiés. Tout enfant qui apporterait de telles substances à l'école dans le but de telle utilisation pourrait être temporairement exclu. La police et les services sociaux en seraient informés.

Il est formellement interdit à toute personne, enfant ou adulte, d'apporter des substances illégales à l'école. Tout élève apportant de telles substances à l'école serait puni par une exclusion temporaire. L'enfant ne serait réintégré à l'école que suite à une discussion entre le chef d'établissement et ses parents sur la gravité de l'incident.

Si l'enfant recommençait, il serait exclu de façon permanente.

S'il s'avérait qu'un enfant vendait des substances illégales aux autres élèves dans l'école, il serait renvoyé de l'école de façon permanente. La police, les services sociaux et le conseiller Culturel de l'Ambassade en seraient informés.

### **Effets personnels et sécurité**

Les effets personnels des enfants doivent être marqués à leur nom. Aucun objet de valeur ne doit être apporté à l'école. Tout dommage ou perte du matériel de l'école (y compris livres de bibliothèque) devra être remboursé pour son remplacement.

L'école n'est pas responsable pour les objets et effets personnels des élèves (vêtements perdus ou endommagés,...)

La possession d'objets dangereux à l'école, comme les couteaux, objets coupants ou armes offensives, briquets, allumettes ou feux d'artifices peuvent donner lieu à une exclusion permanente de l'enfant.

### **Suivi et contrôle**

Le chef d'établissement contrôle l'efficacité de ce règlement régulièrement. Il fait part ses observations au Comité de Gestion et si nécessaire propose des changements.

L'école tient un registre des incidents de comportement. L'enseignant tient un registre de chaque incident mineur qui a lieu dans sa classe. Le chef d'établissement tient un registre dans lequel il note les incidents suite auxquels un enfant est envoyé dans son bureau pour son

mauvais comportement. Les surveillants de cantine doivent aussi tenir un registre des incidents ayant eu lieu pendant le temps de cantine.

L'école tient un registre des exclusions, temporaires ou permanentes.

Le Comité de Gestion contrôle le taux de suspensions et exclusions permanentes et s'assure que ce règlement est administré de façon équitable. Le Comité de Gestion porte une attention particulière à l'égalité raciale et applique les directives du gouvernement anglais « *The duty to promote race equality : a guide for schools* ».

Le Comité de Gestion revoit ce document tous les 2 ans, mais peut le faire plus tôt si le gouvernement anglais adopte des nouvelles directives.

Ce document a été produit pour clarifier le règlement interne de l'école, et en informer les parents ou adultes responsables. Il n'étend ni ne réduit les droits contractuels ou légaux qui régissent les rapports entre l'école et les parents. Son contenu est à utiliser en toute bonne foi, mais n'a pas de valeur juridique. L'école se réserve le droit de faire des changements aux dispositions ci-dessus si elle le considère nécessaire pour raisons légales, administratives ou pédagogiques.

FF

11/07

(« Behaviour and Discipline Policy »)